

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZANNE LEVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34498

Gouvernement du Québec

Décret 812-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'Institut national de la recherche scientifique — Eau (INRS-Eau), sur la modélisation hydrologique

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en œuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec, soit d'ailleurs, intéressée aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède une expertise de pointe reconnue en modélisation hydrologique et a développé un modèle hydrologique adapté aux rivières et bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral convient de contribuer au financement de ce projet pour la période s'étalant de décembre 1999 à décembre 2002 et possède l'expertise requise en matière d'analyses météorologiques et d'estimation des précipitations par la technique radar;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau est un organisme public;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède l'expertise requise pour réaliser ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente de projet conjoint entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34499

Gouvernement du Québec

Décret 813-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 31 août 1989

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1881-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 31 août 1989;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente visée par l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) sur laquelle la Commission d'accès à l'information du Québec avait émis son avis;